

210C0269
FR0000061582-OP005-RA02

23 mars 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique émis par la société sur ses propres actions.

SIPAREX CROISSANCE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 23 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société SIPAREX CROISSANCE, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général par Banque Neufilze OBC agissant pour le compte de la société SIPAREX CROISSANCE (cf. Décision et Information 210C0211 du 1^{er} mars 2010).

SIPAREX CROISSANCE propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions un maximum de 851 063 de ses propres actions au prix unitaire de **23,50 €**, soit 29,65% du capital de la société¹, en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIPAREX CROISSANCE, réunie le 29 avril 2009, a approuvé en sa huitième résolution la réduction de capital d'un montant nominal maximum de 13 875 000 € par voie d'offre publique de rachat d'actions (OPRA), et a délégué à la gérance le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions et de procéder à la réalisation de la réduction de capital. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées. La gérance a décidé le 26 février 2010 de lancer l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 851 063 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions des principaux actionnaires de la société d'apporter leurs titres à l'offre², le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 851 063. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par la gérance de SIPAREX CROISSANCE en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 1^{er} mars 2010, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 869 916 actions représentant 4 456 516 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Les engagements d'apport portent au total sur 1 231 064 actions.

SIPAREX CROISSANCE, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice³, l'avis motivé du conseil de surveillance de SIPAREX CROISSANCE et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE sous le n°10-062 en date du 23 mars 2010.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de SIPAREX CROISSANCE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SIPAREX CROISSANCE (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.

³ A savoir : (i) l'actif net consolidé au 31 décembre 2009 (normes IFRS), qui fait ressortir une valeur par action de 23,26 € (ii) l'actif net réévalué estimé au 31 décembre 2009, établi à partir de l'actif net social au 31 décembre 2009 et de l'actualisation au 31 décembre 2009 des produits et des charges liés aux activités de portefeuille (sur la base du plan de « liquéfaction » de la société s'étalant jusqu'en 2014 et d'un taux d'actualisation de 10,03%), qui fait ressortir une valeur par action égale à 22,89 € (iii) l'actualisation au 31 décembre 2009 des distributions de trésorerie aux actionnaires jusqu'en 2014 qui fait ressortir une valeur par action comprise entre 22,41 € et 24,35 €. Le cours de bourse de la société n'a pas été retenu comme critère d'appréciation du prix d'offre mais est seulement présenté comme une référence de marché du fait de la faible liquidité du titre. Il s'établit à 18,41 € au 25 février 2010 ; les moyennes pondérées par les volumes de 20 à 250 jours à cette date sont comprises entre 15,66 € et 18,59 €.